

Canada
Province de Québec
MRC Lac-Saint-Jean Est
MUNICIPALITÉ DE LABRECQUE

Labrecque, le 10 mars 2025

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de Labrecque, tenue le 10 mars 2025 à 19h, à l'Hôtel de ville.

PRÉSENTS :

Mme.	Marie-Josée Larouche	mairesse
M.	Bobby Côté, conseiller	siège n° 1
Mme	Lia Tremblay, conseillère	siège n° 2
M.	Robin Gauthier, conseiller	siège n° 3
Mme	Colombe Privé, conseillère	siège n° 4
Mme	Annick Bouchard, conseillère	siège n° 5
Mme	Lucie Boivin, conseillère	siège n° 6

ÉGALEMENT PRÉSENT :

M. Tommy Larouche, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim

1. MOT DE BIENVENUE DU MAIRE ET CONSTAT DU QUORUM

À 19 : 00, la mairesse, Marie-Josée Larouche, préside et après avoir constaté quorum, déclare la séance ouverte.

42-25

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme la conseillère Lucie Boivin

APPUYÉ PAR : Mme la conseillère Lia Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Que le conseil municipal de Labrecque adopte le projet d'ordre du jour.

ADOPTÉE

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Exemption de lecture et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2025
4. Lecture et suivi à la correspondance
5. Déclaration de conflits d'intérêts pour la séance
6. **Administration et développement**
 - 6.1 Approbation des comptes du 01 au 28 février 2025
 - 6.2 Approbation de la liste des arriérés de taxes
 - 6.3 Transmission de la liste des arriérés de taxes
 - 6.4 Vente pour taxes – Représentant de la municipalité
 - 6.5 Entente de services aux personnes sinistrées – Société canadienne de la Croix-Rouge
 - 6.6 Procédure en cas d'incident de confidentialité de la municipalité de Labrecque
 - 6.7 Offre de services Société historique du Saguenay – Panneaux interprétation, parcours patrimonial
7. **Urbanisme et mise en valeur du territoire**
 - 7.1 Adoption du règlement N° 422-25 relatif à l'entretien des installations septiques utilisant un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité de Labrecque
 - 7.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement N° 423-25 modifiant la tarification des baux de location du règlement N° 341-14
 - 7.3 Véloroute des Bleuets – Développement d'itinéraire cyclable des « Rangs du Lac-Saint-Jean »

7.4 Dépôt du certificat établissant sur les résultats de l'enregistrement des personnes habiles à voter concernant le règlement N° 402-23

7.5 Demande de dérogation mineure : Dossier 1405, Rang 9 Est

8. Travaux publics, bâtiments et espaces verts

8.1 Octroi contrat balayage de rues 2025

9. Divers

10. Varia :

11. Rapport des comités

12. Période de questions citoyennes

13. Levée de la séance ordinaire

43-25

3. EXEMPTION DE LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 FÉVRIER 2025

Considérant que tous les membres du conseil ont préalablement reçu une copie du procès-verbal de la séance du 3 février 2025;

Considérant que le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2025, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du Conseil, dans les délais prévus par la Loi, soit approuvé tel que rédigé.

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Annick Bouchard
APPUYÉ PAR Mme la conseillère Colombe Privé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'exempter la directrice générale secrétaire-trésorière de lire les minutes de la séance du 3 février 2025 et d'adopter le procès-verbal du 3 février 2025.

ADOPTÉE

4. LECTURE ET SUIVI À LA CORRESPONDANCE

1. Demande du Festival country de Labrecque pour la réouverture de l'accès qui servait anciennement de passage aux VTT. Le conseil fera un suivi au comité.
2. La Fédération québécoise de la défense des lacs et cours d'eau (FQDLC) demande à la municipalité de devenir membre de leur OBNL afin de lutter contre les cyanobactéries. Le conseil va consulter l'A.P.L.L. si cette association est connue et voir par la suite.
3. Remerciements de la Société historique du Saguenay pour le prêt des photos pour l'élaboration du livre du centenaire.

5. DÉCLARATION DE CONFLITS D'INTÉRÊTS POUR LA SÉANCE

La mairesse demande si des conseillères ou conseillers ont des conflits d'intérêts à déclarer en lien avec les sujets à l'ordre du jour.

Aucun conflit à déclarer.

6. ADMINISTRATION ET DÉVELOPPEMENT

44-25

6.1 APPROBATION DES COMPTES POUR LA PÉRIODE DU 01 AU 28 FÉVRIER 2025

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme la conseillère Lucie Boivin
APPUYÉ PAR : M. le conseiller Bobby Côté

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'autoriser des déboursés du fond général de la Municipalité de Labrecque pour une somme totalisant 370 045.81\$ (paiements émis 45 561.69\$ et comptes à payer 324 484.12\$).

ADOPTÉE

45-25

6.2 APPROBATION DE LA LISTE DES ARRIÉRÉS DE TAXES

Attendu qu'en vertu de l'article 1022 du Code municipal, le directeur général et secrétaire-trésorier d'une municipalité doit préparer annuellement une liste des personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales ;

Attendu qu'en vertu de ce même article, cet état ou cette liste doit être soumis au conseil et approuvé par celui-ci ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme la conseillère Annick Bouchard

ET APPUYÉ PAR : Mme la conseillère Colombe Privé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Que le conseil municipal approuve la liste des personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales 2022 telle que préparée par le directeur général et secrétaire-trésorier par intérim.

ADOPTÉE

46-25

6.3 TRANSMISSION DE LA LISTE DES ARRIÉRÉS DE TAXES

IL EST PROPOSÉ PAR : M. le conseiller Robin Gauthier

ET APPUYÉ PAR : Mme la conseillère Colombe Privé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Que M. Tommy Larouche, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, conformément aux dispositions de l'article 1023 du Code municipal, transmet avant le 20 mars 2025 au bureau de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, la liste des personnes endettées envers la municipalité pour des taxes de l'année 2022.

ADOPTÉE

47-25

6.4 VENTE POUR TAXES – REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ

Entendu que les dispositions de l'article 1038 du Code municipal permettent à une municipalité d'enchérir et acquérir les immeubles en vente pour taxes sur son territoire sous l'autorisation du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme la conseillère Lucie Boivin

ET APPUYÉ PAR : Mme la conseillère Lia Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

De mandater le directeur général ou la directrice générale, à représenter la municipalité lors de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes qui aura lieu le 12 juin 2025 à 10h00 à la salle du conseil de l'Hôtel de ville d'Alma.

ADOPTÉE

48-25

6.5 ENTENTE DE SERVICES AUX PERSONNES SINISTRÉES – SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE

ATTENDU QUE les villes et les municipalités doivent prendre des mesures pour assurer la protection de la vie, de la santé et de l'intégrité des personnes et des biens lors de Sinistres, conformément à plusieurs textes législatifs notamment la *Loi sur la sécurité civile* (R.L.R.Q., c.S-2.3), la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., c.C-19) et le *Code municipal du Québec* (R.L.R.Q., c.C-27.1);

ATTENDU QUE la SCCR est un organisme humanitaire sans but lucratif, membre à part entière du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont la mission est notamment de porter assistance aux individus, aux groupes ou aux communautés touché(e)s par des situations d'urgence ou des Sinistres en leur offrant une aide humanitaire;

ATTENDU QUE la SCCR, au moyen de ses ressources, incluant une force bénévole, et de son expertise, est susceptible d'aider et de soutenir, à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics, les villes et les municipalités, lors de Sinistres, et ce, selon la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles;

ATTENDU QUE la SCCR est reconnue par le ministère de la Sécurité publique (ci-après « **MSP** ») pour : (i) préparer et mettre en œuvre les Services aux Personnes sinistrées (tels que définis ci-après) lors de Sinistres (tels que définis ci-après); et (ii) gérer l'inventaire du Matériel d'urgence (tel que défini ci-après) appartenant au gouvernement du Québec et disponible en cas de Sinistres;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent établir les modalités suivant lesquelles la SCCR fournira des Services aux Personnes sinistrées en cas de Sinistres sur le territoire de la Ville/Municipalité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2.1 du premier alinéa de l'article 573.3 de la *Loi sur les cités et villes*, la présente Entente n'est pas soumise aux règles d'appel d'offres prévues aux articles 573 et 573.1 de cette même loi, et qu'en vertu du paragraphe 2.1 du premier alinéa de l'article 938 du *Code municipal du Québec*, la présente Entente n'est pas soumise aux règles d'appel d'offres prévues aux articles 935 et 936 de cette même loi.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme la conseillère Annick Bouchard
ET APPUYÉ PAR : Mme la conseillère Lia Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le conseil municipal de Labrecque accepte l'entente de services aux personnes sinistrées proposée par la Société canadienne de la Croix-Rouge et le conseil municipal mandate madame Marie-Josée, Mairesse et monsieur Tommy Larouche, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim à signer l'entente de services.

ADOPTÉE

49-25

6.6 PROCÉDURE EN CAS D'INCIDENT DE CONFIDENTIALITÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE LABRECQUE

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Municipalité de Labrecque (ci-après la « **Municipalité** ») est un organisme public assujéti à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à protéger les renseignements personnels qu'elle collecte et traite dans le cadre de ses activités, dans le respect des lois et règlements applicables;

ATTENDU QUE pour s'acquitter de ses nouvelles obligations prévues à la loi, le Conseil souhaite adopter la présente Procédure en cas d'incident de confidentialité, comme prescrit par les articles 63.8 à 63.11 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1;

À CES CAUSES,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme la conseillère Lucie Boivin
ET APPUYÉ PAR : M. le conseiller Bobby Côté

ET IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL

QUE soit et est adoptée la Procédure en cas d'incident de confidentialité de la Municipalité de Labrecque, et qu'il soit et est ordonné et statué par la présente Procédure ainsi qu'il suit, à savoir :

1. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente Procédure.

2. OBJET DE LA PROCÉDURE

La présente Procédure vise à encadrer les exigences à respecter ainsi que les mesures à prendre en cas d'incident de confidentialité, le tout en conformité avec les articles 63.8 à 63.11 de la Loi.

3. CADRE NORMATIF

La présente politique est adoptée conformément à ce qui est prévu notamment à l'article 63.11 de Loi, et est accessible par le biais de son site internet en tout temps.

Elle s'applique aux Renseignements personnels détenus par la Municipalité et à toute personne qui traite lesdits Renseignements personnels.

4. INTERPRÉTATION

À moins de stipulation expresse à l'effet contraire, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente Procédure, le sens et l'application que lui attribue le présent article :

CAI : désigne la Commission d'accès à l'information;

Incident de confidentialité : désigne tout incident défini par l'article 63.9 de la Loi, à savoir tout accès, utilisation ou communication non autorisés par la Loi d'un Renseignement personnel, ou toute perte ou autre atteinte à la protection de ce Renseignement personnel;

Loi : désigne la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1;

Municipalité : désigne la Municipalité de Labrecque;

Personne concernée : désigne une personne physique à qui se rapportent un ou des Renseignements personnels.

Registre : désigne le registre que la Municipalité doit mettre en place et mettre à jour conformément à ce qui est prévu à l'article 63.11 de la Loi ainsi que de l'article 7 du *Règlement sur les incidents de confidentialité*, RLRQ, c. A-2.1, r.3.1.

Renseignement personnel : désigne tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet, directement ou indirectement, de l'identifier, comme prévu à l'article 54 de la Loi. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, constitue un Renseignement personnel en vertu de la présente politique et de la Loi :

- a) **Renseignements d'identification** : Adresse, numéro de téléphone, sexe, âge, numéro d'assurance sociale, numéro d'assurance maladie, identifiant numérique, etc.;

- b) **Renseignements de santé** : Dossier médical, diagnostic, consultation d'un professionnel de la santé, médicament, ordonnance, renseignement sur la cause d'un décès, etc.;
- c) **Renseignements financiers** : Revenu d'une personne, renseignements relatifs à l'impôt, numéro de compte bancaire, biens possédés, numéros de cartes de crédit, etc.
- d) **Renseignements relatifs au travail** : Dossier disciplinaire, motifs d'absence, dates de vacances, salaire, évaluation de rendement, etc.
- e) **Renseignements relatifs à la situation sociale ou familiale** : État civil, le fait qu'une personne ait ou non des enfants, admissibilité à l'assurance-emploi, etc.

Ne constitue pas un Renseignement personnel protégé visé par la présente politique :

- a) Le nom d'une Personne concernée, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre Renseignement personnel concernant la Personne concernée, ou lorsque sa seule mention révélerait un Renseignement personnel sur cette personne;
- b) Tout Renseignement personnel qui a un caractère public au sens des dispositions des articles 55 et 57 de la Loi;
- c) Tout Renseignement personnel qui concerne l'exercice, par la Personne concernée, d'une fonction au sein d'une entreprise, tel que son nom, son titre et sa fonction, de même que l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de son lieu de travail;

Renseignement personnel sensible : désigne tout Renseignement personnel, aux termes du troisième (3^e) alinéa de l'article 59 de la Loi, qui, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison de son utilisation ou de sa communication, suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée;

Responsable de la protection des renseignements personnels (RPRP) : Personne désignée afin de veiller à l'application et à la conformité des règles en matière de protection des renseignements personnels au sein de la Municipalité.

5. APPLICATION

La présente Procédure doit être appliquée dès que survient un Incident de confidentialité.

Le RPRP est responsable de voir à l'application de la présente Procédure. Dans le cadre de ses fonctions, il peut se faire assister par d'autres employés de la Municipalité. Il peut également, sous réserve des règles de gestion contractuelles et de délégation de pouvoir, utiliser des services externes spécialisés en la matière.

Tous les employés doivent collaborer avec le RPRP dans le cadre de l'application de la présente Procédure.

6. CONSTAT DE L'INCIDENT DE CONFIDENTIALITÉ

Tout employé de la Municipalité qui constate un Incident de confidentialité, de quelque façon que ce soit, qu'il soit avéré ou potentiel et peu importe le niveau de risque de préjudice pouvant en découler, doit en aviser immédiatement et sans délai le RPRP, ainsi que la direction générale, par courriel ou par téléphone.

Sans limiter la définition d'un Incident de confidentialité prévue à l'article 4, peut constituer un tel incident :

- a) La communication par erreur d'un Renseignement personnel à un mauvais destinataire;

- b) Le vol d'un dossier ou de données au moyen de divers moyens technologiques (clé USB, piratage, etc.)
- c) L'accès à des Renseignements personnels par une personne non autorisée.

7. ANALYSE D'UN INCIDENT DE CONFIDENTIALITÉ

Dès qu'il reçoit la déclaration de la survenance d'un Incident de confidentialité, le RPRP doit sans délai analyser l'évènement rapporté afin de déterminer s'il s'agit effectivement d'un Incident de confidentialité. Selon le cas :

- 7.1.** S'il juge que l'évènement rapporté ne constitue pas, après analyse, un Incident de confidentialité, l'analyse s'arrête à cette étape et, à sa discrétion, le RPRP peut tout de même faire le nécessaire pour évaluer si les mesures de sécurité mise en place sont adéquates et fonctionnelles; ou
- 7.2.** S'il juge que l'évènement rapporté constitue un Incident de confidentialité, le RPRP doit se conformer à la Procédure ci-après établie.

8. ÉVALUATION DES RISQUES DE PRÉJUDICE

Lorsque le RPRP détermine qu'un évènement constitue véritablement un Incident de confidentialité, conformément à ce qui est prévu à l'article 6, il doit par la suite évaluer le risque qu'un préjudice soit causé à une Personne concernée dont un Renseignement personnel est touché par l'Incident de confidentialité.

Afin d'évaluer ce risque, le RPRP devra notamment répondre aux questions suivantes :

- 8.1.** Quand l'Incident de confidentialité a-t-il eu lieu ?
- 8.2.** Quand l'incident de confidentialité a-t-il été constaté ?
- 8.3.** Où l'Incident de confidentialité a-t-il eu lieu ? (Ex. : dans les locaux de la Municipalité, chez un tiers détenant des Renseignements personnels pour la Municipalité)
- 8.4.** Est-ce un Incident de confidentialité impliquant un lieu physique ou un système informatique ou technologique ?
- 8.5.** Dans quelles circonstances l'Incident de confidentialité s'est-il produit ?
- 8.6.** Quelles sont les causes probables de l'Incident de confidentialité ? (Ex. : enjeux de sécurité physique, humaine, technologique, etc.)
- 8.7.** Quelles mesures de sécurité étaient en place et, le cas échéant, pourquoi n'ont-elles pas été efficaces ?
- 8.8.** Qui peut avoir eu accès aux Renseignements personnels concernés par l'Incident de confidentialité ? (Ex. : Employés non autorisés, mandataires, fournisseurs, tiers, etc.)
- 8.9.** Qui sont les Personnes concernées ? (Ex. : employés, fournisseurs, citoyens, clients)
- 8.10.** Combien y a-t-il de Personnes concernées ou, si elles ne sont pas connues, une approximation de ce nombre ?
- 8.11.** Quelle est la nature des Renseignements personnels visés par l'Incident de confidentialité ? (Ex. : à caractère public, Renseignements nominatifs, sensibles, etc.)

8.12. Y a-t-il un risque de préjudice sérieux pour les Personnes concernées ? Aux fins de cette évaluation, le RPRP doit notamment considérer :

- a) La sensibilité du Renseignement personnel concerné;
- b) Les utilisations malveillantes possibles des Renseignements personnels concernés;
- c) Les conséquences appréhendées de l'utilisation des Renseignements personnels concernés;
- d) La probabilité que les Renseignements personnels soient utilisés à des fins préjudiciables.

9. MISE EN PLACE DE MESURES POUR DIMINUER LES RISQUES DE PRÉJUDICES

En fonction de l'évaluation de la situation et du niveau de risque de préjudice établi conformément à l'article 8.12, le RPRP doit s'assurer que des mesures raisonnables soient mises en place afin de diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et éviter que de nouveaux Incidents de même nature se produisent

10. AVIS À TRANSMETTRE EN CAS D'INCIDENT DE CONFIDENTIALITÉ COMPORTANT UN RISQUE DE PRÉJUDICE SÉRIEUX

Lorsque l'évaluation à être réalisée en vertu de l'article 7 des présentes amène le RPRP à conclure à l'existence d'un risque de préjudice sérieux à l'égard d'une ou plusieurs Personnes concernées à la suite de la survenance d'un Incident de confidentialité, le RPRP doit transmettre les avis suivants, à savoir :

10.1. Avis à la CAI

Un avis doit être transmis à la CAI par le RPRP avec diligence, en fonction du modèle prescrit en Annexe A de la présente Procédure.

10.2. Avis aux Personnes concernées

Un avis doit être transmis par écrit, dans les meilleurs délais, à toute Personne concernée, le tout, conformément au modèle prescrit en Annexe B de la présente Procédure. Dans le but d'agir rapidement et de diminuer les risques de préjudice sérieux, la Municipalité peut également, à sa discrétion, publier un avis public, sans toutefois qu'elle soit exemptée d'aviser les Personnes concernées.

Toutefois, malgré ce qui précède, la Municipalité peut donner l'avis strictement au moyen d'un avis public dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Lorsque le fait de transmettre l'avis prévu à l'alinéa 1 est susceptible de causer un préjudice accru à la Personne concernée;
- b) Lorsque le fait de transmettre l'avis prévu à l'alinéa 1 est susceptible de représenter une difficulté excessive pour la Municipalité;
- c) Lorsque la Municipalité n'a pas les coordonnées de la Personne concernée;

Malgré ce qui est prévu à l'alinéa 1, la Municipalité n'est pas tenue d'aviser toute Personne concernée par un Incident de confidentialité, si cela est susceptible d'entraver une enquête faite par une personne ou par un organisme qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois.

11. TENUE DU REGISTRE DES INCIDENTS DE CONFIDENTIALITÉ

Le RPRP doit veiller à ce que le Registre, figurant en Annexe C de la présente Procédure, soit mis en place à la Municipalité et mis à jour en vertu des dispositions de la présente Procédure et de la Loi et ses règlements.

Le RPRP doit veiller à ce que tout Incident de confidentialité soit d'emblée inscrit dans le Registre, sans distinction à savoir si ledit Incident de confidentialité comporte un risque de préjudice sérieux ou non, en fonction de ce qui est prévu à l'article 7 de la présente Procédure.

La Municipalité doit également s'assurer que le contenu du Registre soit conservé pour une période minimale de cinq (5) ans après la date ou la période au cours de laquelle la Municipalité a pris connaissance de l'Incident de confidentialité.

12. MISE À JOUR ET MODIFICATION DE LA PROCÉDURE

De manière à suivre l'évolution du cadre normatif applicable en matière de protection des Renseignements personnels et à améliorer la gestion des Incidents de confidentialité pouvant survenir à la Municipalité, la présente Procédure pourra être mise à jour et modifiée au besoin.

La présente Procédure devra également être modifiée en fonction des changements législatifs, réglementaires, ou sur recommandation de la CAI, le cas échéant, afin de s'assurer qu'elle demeure en tout temps en conformité avec la Loi et les meilleures pratiques en cette matière.

La version la plus récente de la présente Procédure se retrouve sur le site internet de la Municipalité et devra être présentée à tous les employés de la Municipalité en cas de modification en fonction du présent article.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Procédure entre en vigueur et prend effet à compter de son adoption

ADOPTÉE

50-25

6.7 OFFRE DE SERVICES SOCIÉTÉ HISTORIQUE DU SAGUENAY – PANNEAUX INTERPRÉTATION, PARCOURS PATRIMONIAL

Considérant que la municipalité de Labrecque célèbre son centenaire en 2025;

Considérant qu'un comité organisateur a été mis sur pied et à développer différentes activités culturelles, patrimoniales et sportives pendant l'année;

Considérant qu'un parcours patrimonial avec panneaux d'interprétation sera aménagé dans le cœur du village;

IL EST PROPOSÉ PAR : M. le conseiller Bobby Côté

APPUYÉ PAR : Mme la conseillère Colombe Privé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le conseil municipal appui la signature du contrat de conception de panneaux d'interprétation avec la Société Historique du Saguenay pour un montant de 7463.90 \$ + taxes.

Que le conseil municipal autorise M. Samuel Girard, agent de développement de la municipalité de Labrecque, à signer tout document en lien avec le dossier;

ADOPTÉE

7. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 422-25 RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES UTILISANT UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT

ULTRAVIOLET SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LABRECQUE

Ce point est reporté.

51-25

7.2 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 423-25 MODIFIANT LA TARIFICATION DES BAUX DE LOCATION DU RÈGLEMENT N° 341-14

Que madame la conseillère Colombe Privé donne avis de motion du règlement no 423-25 modifiant les tarifs des baux de location des accès au lac Labrecque ;

Que madame la conseillère Colombe Privé dépose et présente le projet de règlement no 423-25 modifiant les tarifs des baux de location des accès au lac Labrecque ;

Que l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement no 423-25 est appuyé par : Mme la conseillère Annick Bouchard.

Des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public, le 11 mars 2025.

ADOPTÉE

52-25

7.3 VÉLOROUTE DES BLEUETS – DÉVELOPPEMENT D'ITINÉRAIRE CYCLABLE DES « RANGS DU LAC-SAINT-JEAN »

Attendu que le circuit principal de la Véloroute des Bleuets est un circuit cyclable en boucle autour du Lac Saint-Jean intégré à la Route Verte.

Attendu que le conseil d'administration de la corporation du Circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean » et le comité intermunicipal de coordination ont accepté en novembre 2022 un nouveau modèle d'affaires visant à permettre aux municipalités périphériques de se connecter au circuit principal.

Attendu que l'expertise de la corporation en matière de coordination de l'entretien, de commercialisation et de développement durable pour les infrastructures cyclables.

Attendu que la corporation s'assure de l'harmonisation des critères auprès de l'ensemble des municipalités partenaires du projet.

Attendu que le projet bonifie l'accessibilité des transports actifs pour la population locale.

Attendu que le projet diversifie l'expérience vélo au Saguenay-Lac-Saint-Jean et accroît l'achalandage touristique potentiel pour les municipalités partenaires.

Attendu que la municipalité doit renouveler le contrat de service avec la Véloroute des Bleuets pour maintenir la collaboration du développement d'itinéraire cyclable des « rangs du lac Saint-Jean » ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. le conseiller Robin Gauthier

ET APPUYÉ PAR : M. le conseiller Bobby Côté

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Que le conseil municipal de Labrecque accepte de renouveler le contrat de service pour une période de 3 ans avec la corporation du Circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean » afin d'accompagner la municipalité de Labrecque à concevoir, commercialiser et développer le circuit touchant la municipalité de Labrecque. Un montant de 1275.00\$ + taxes indexé chaque année sera versé à la Véloroute des Bleuets dans le cadre de ce contrat de service pour les années 2025-2026-2027.

Que le conseil municipal de Labrecque autorise monsieur Tommy Larouche, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim à signer le contrat de service avec les partenaires et la Véloroute des bleuets.

ADOPTÉE

7.4 DÉPÔT DU CERTIFICAT ÉTABLISSANT SUR LES RÉSULTATS DE L'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER CONCERNANT LE RÈGLEMENT N° 402-23

- Nombre de personnes habiles à voter : 71
- Nombre de demandes requis pour un scrutin référendaire : 18
- Nombre de demandes faites : 0

À la suite de la tenue du registre, le **règlement est réputé approuvé** par les personnes habiles à voter.

7.5 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : DOSSIER 1405, RANG 9 EST

Ce point est reporté.

8. TRAVAUX PUBLICS, BÂTIMENTS ET ESPACES VERTS

8.1 OCTROI CONTRAT BALAYAGE DE RUES 2025

53-25

Considérant que la municipalité doit renouveler le contrat de service pour le balayage des rues pour la saison 2025;

Considérant que le Ministère des Transports et de la Mobilité Durable a demandé encore cette année à la municipalité de Labrecque d'incorporer la rue principale au contrat de balayage afin de synchroniser les travaux;

Considérant que la portion de la rue Principale de 2.2 km appartenant au Ministère sera facturée à celle-ci;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme la conseillère Annick Bouchard

ET APPUYÉ PAR : Mme la conseillère Colombe Privé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Que le conseil municipal de Labrecque octroi le contrat à la compagnie Nutrite Belle Pelouse pour le balayage des rues de la municipalité de l'année 2025 au montant de 11 432.16 \$ + taxes et autorise monsieur Tommy Larouche, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim à signer les documents.

Que de ce montant, 7 368.48 \$ est la portion appartenant à la municipalité de Labrecque et la portion du Ministère des Transport et de la Mobilité durable s'élève à 4 063.68 \$ avant taxes.

ADOPTÉE

9. DIVERS

10. VARIA :

54-25

10.1 Problématique Internet Cogéco

Attendu que plusieurs citoyens desservis par le fournisseur internet Cogéco se sont plaints de longues et fréquentes pannes;

Attendu que les citoyens ont soulevés une problématique découlant de ces interruptions de services;

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme la conseillère Annick Bouchard
ET APPUYÉ PAR : M. le conseiller Robin Gauthier

Que la Municipalité fasse parvenir une lettre à Cogéco demandant de mieux desservir notre localité en ayant une meilleure fiabilité.

ADOPTÉE

12. RAPPORT DES COMITÉS

M. le conseiller Robin Gauthier explique la raison des dernières interruptions de service d'essence qui auraient été causées par une mise à jour du système informatique laborieuse.

Mme la conseillère Lucie Boivin informe que le lancement du livre du centenaire aura lieu le 27 mars en formule 5 à 7 et que la prévente du livre débute.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

Madame la mairesse répond aux questions des citoyens.

14. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

55-25

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme la conseillère Lia Tremblay
APPUYÉ PAR : M. le conseiller Bobby Côté

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

De lever l'assemblée à 19h32.

ADOPTÉE

Marie-Josée Larouche, *mairesse*

Tommy Larouche, *directeur général et secrétaire-trésorier par intérim*